

REGLEMENT POUR LE SERVICE RESTAURATION

Personnes accueillies

La gratuité des repas est accordée au chef de cuisine (ou à son remplaçant effectif) ainsi qu'aux stagiaires accueillis dans l'établissement au titre de la formation par alternance en qualité d'apprentis cuisiniers.

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SAH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.

Mode de paiement et nombre de jours de fonctionnement annuel de la demi-pension :

Forfait

Sur la base de 36 semaines de fonctionnement

Forfait 4 jours/semaine,

ou

Forfait 5 jours */semaine:

Le coût de l'hébergement est forfaitaire.

Il s'agit d'un engagement de la famille.

Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 139 jours (service de restauration fonctionnant du lundi au vendredi) en trois périodes :

1 ^{er} trimestre :	du <u>01/01/20</u>	au <u>31/03/20</u>	= <u>42</u> jours	= <u>133,50 €</u>	} <u>442,00 €</u>
2 ^{ème} trimestre :	du <u>01/04/20</u>	au <u>03/07/20</u>	= <u>44</u> jours	= <u>130,50 €</u>	
3 ^{ème} trimestre :	du <u>01/09/20</u>	au <u>31/12/20</u>	= <u>56</u> jours	= <u>178,00 €</u>	

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du SAH durant la période.

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre (RO), pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire et sur proposition du chef d'établissement.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus voir point suivant RO.

* Cas particulier:

Pour les collégiens qui ne peuvent prendre les repas des mercredis au sein du restaurant scolaire pour les raisons suivantes :

- **incompatibilité des horaires des services de transport et de restauration,**
- **filières d'enseignement organisées sur quatre jours (quel que soit le cursus, enseignement général ou enseignement spécialisé),**

le forfait moyen 4 jours tel qu'il ressort du processus d'harmonisation adopté par le Conseil départemental sera appliqué.

Mode de l'hébergement

La famille ou l'élève majeur pourra demander au début de chaque période à changer de mode d'hébergement :

- ✓ Demi-pensionnaire
- ✓ Externe
- ✓ Interne (le cas échéant)

Une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine au tarif du ticket – tarif "externe" dont le prix est fixé par le Département en raison de contraintes liées à l'emploi du temps en sollicitant, si possible, deux jours à l'avance l'autorisation auprès du gestionnaire et/ou de la vie scolaire.

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et ne seront autorisées - sauf cas exceptionnel - que 15 jours avant le début d'une nouvelle période.

Les remises d'ordre (RO)

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Deux sortes de remboursement sont distinguées :

I - Du fait de l'Administration

Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc.),
- lorsque, sur décision du chef d'établissement, un élève est exclu temporairement,
- pour l'élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
- stages en entreprises, examens (modalités à préciser).

Mode de calcul

$$\text{RO} = \frac{\text{forfait annuel}}{\text{nombre de jours de fonctionnement}}$$

II Du fait de la famille ou de l'élève :

Toute demande est à adresser au chef d'établissement.

Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- Élève changeant d'établissement scolaire en cours de période,
- Élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile de la famille...),
- Élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple, changement de résidence de la famille),
- Raisons médicales : la durée de l'absence est supérieure à **6 jours** consécutifs d'ouverture de l'établissement (sans interruption). La remise d'ordre sera accordée sur présentation par la famille d'un certificat médical.
- Absences aux repas liées à la pratique des cultes.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs. Par ailleurs, les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Mode de calcul : $RO = \frac{\text{forfait annuel}}{\text{nombre de jours de fonctionnement}}$

Modalités de paiement

Le forfait est payable d'avance en début de période.

(Pour les établissements ayant mis en place le paiement mensuel par prélèvement automatique, les modalités de mise en oeuvre seront précisées dans le règlement).

En accord avec l'agent comptable et le gestionnaire de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement.

Pour les établissements ayant adopté un mode de paiement sous forme de ticket:

Le règlement précisera les modalités de fonctionnement et d'accueil des collégiens :

prix du repas, accès au self, comment approvisionner son compte, comment se servir de sa carte, que faire en cas de perte, vol, ou dégradation, durée de validité et renouvellement de la carte...

Aides sociales

Les fonds sociaux collégiens mis en place par le ministère de l'Éducation nationale qui font l'objet d'un règlement spécifique laissé à l'initiative de l'établissement, pourront en tant que de besoin venir en allègement des frais de restauration et /ou d'hébergement des collégiens.

**
*

Rappel s'agissant de l'accueil dans un autre établissement

Le principe est le suivant :

- l'établissement d'origine déclare la seule recette,
- l'établissement d'accueil comptabilise les repas servis et perçoit la dotation restauration afférente (dotation denrées/2,02€/repas servi et dotation pour charges de fonctionnement du SRH/0,4842€/repas servi, valeurs 2020).